

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,  
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

**CASE CONCERNING SOVEREIGNTY  
OVER PULAU LIGITAN AND PULAU SIPADAN  
(INDONESIA/MALAYSIA)**

**ORDER OF 14 SEPTEMBER 1999**

**1999**

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,  
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

**AFFAIRE RELATIVE À LA SOUVERAINETÉ  
SUR PULAU LIGITAN ET PULAU SIPADAN  
(INDONÉSIE/MALAISIE)**

**ORDONNANCE DU 14 SEPTEMBRE 1999**

Official citation:

*Sovereignty over Pulau Ligitan and Pulau Sipadan  
(Indonesia/Malaysia), Order of 14 September 1999,  
I.C.J. Reports 1999, p. 1012*

---

Mode officiel de citation:

*Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan  
(Indonésie/Malaisie), ordonnance du 14 septembre 1999,  
C.I.J. Recueil 1999, p. 1012*

ISSN 0074-4441  
ISBN 92-1-070821-0

Sales number	<b>749</b>
N° de vente:	

14 SEPTEMBER 1999

ORDER

SOVEREIGNTY OVER PULAU LIGITAN  
AND PULAU SIPADAN  
(INDONESIA/MALAYSIA)

---

SOUVERAINETÉ SUR PULAU LIGITAN  
ET PULAU SIPADAN  
(INDONÉSIE/MALAISIE)

14 SEPTEMBRE 1999

ORDONNANCE

## COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1999

14 septembre 1999

1999  
14 septembre  
Rôle général  
n° 102AFFAIRE RELATIVE À LA SOUVERAINETÉ  
SUR PULAU LIGITAN ET PULAU SIPADAN

(INDONÉSIE/MALAISIE)

## ORDONNANCE

*Présents*: M. SCHWEBEL, *président*; M. WEERAMANTRY, *vice-président*;  
MM. ODA, BEDJAOUI, GUILLAUME, RANJEVA, HERCZEGH,  
SHI, FLEISCHHAUER, KOROMA, M<sup>me</sup> HIGGINS, MM. PARRA-  
ARANGUREN, KOOLJMANS, REZEK, *juges*; M. VALENCIA-OSPINA,  
*greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et l'article 44 de son Règlement,

Vu le compromis entre les deux Parties, signé à Kuala Lumpur le 31 mai 1997 et entré en vigueur le 14 mai 1998,

Vu l'ordonnance du 10 novembre 1998, par laquelle la Cour, eu égard aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 3 dudit compromis, a fixé respectivement au 2 novembre 1999 et au 2 mars 2000 les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire et d'un contre-mémoire par chacune des Parties;

Considérant que, le 18 août 1999, les agents des deux Parties ont adressé à la Cour une lettre conjointe ainsi libellée:

«les Parties estiment que le délai de quatre mois prévu par [le] compromis pour le dépôt simultané des contre-mémoires ne leur laisse pas suffisamment de temps pour traiter des questions qui peuvent être soulevées dans les différents mémoires. En conséquence, les Parties sont convenues de demander conjointement le report de quatre mois, jusqu'au 2 juillet 2000, de la date d'expiration du délai pour le dépôt des contre-mémoires. Pour le reste, le compromis demeure inchangé, de même que la date fixée pour le dépôt des mémoires.

Les Parties seraient reconnaissantes à la Cour de bien vouloir prendre acte de la présente demande conjointe et de modifier l'ordonnance de façon à reporter au 2 juillet 2000 la date d'expiration du délai pour le dépôt des contre-mémoires»;

Compte tenu de l'accord des Parties,

*Reporte* au 2 juillet 2000 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un contre-mémoire par chacune des Parties;

*Réserve* la suite de la procédure.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le quatorze septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République d'Indonésie et au Gouvernement de la Malaisie.

Le président,

(*Signé*) Stephen M. SCHWEBEL.

Le greffier,

(*Signé*) Eduardo VALENCIA-OSPINA.